

Plan Budget

Conditions Générales

0096-2068P0000.01-11102014

Contenu

Le Plan Budget comprend des Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières, qui s'appliquent avec priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Baloise Insurance vous conseille de lire les deux attentivement.

Les Conditions Particulières, que l'on appelle ici la Lettre récapitulative, donnent un aperçu des polices et des quittances qui font partie du Plan Budget.

De plus amples informations sont disponibles sur le site web (www.baloise.be/fr/planbudget).

I. Définitions	3	IX. Encaissement de la mensualité	5
II. Objet du Plan Budget	3	X. Lettre récapitulative	5
III. Conditions pour être en mesure de conclure le Plan Budget	4	XI. Fonctionnement pratique d'un Plan Budget	6
IV. Qui conclut un Plan Budget?	4	1. Conséquences pour la police quant au fractionnement de la prime et quant à l'échéance.	
V. Quelles sont les conséquences de la conclusion d'un Plan Budget?	4	2. Refus de la domiciliation par votre banque.	
VI. Quels sont les preneurs d'assurance dont vous pouvez inclure les polices dans votre Plan Budget?	4	3. Inclusion d'une quittance dans le Plan Budget.	
VII. Quelles sont les conséquences pour le preneur d'assurance de l'inclusion de ses polices dans votre Plan Budget?	5	4. Fractionnement de la prime annuelle.	
VIII. Prise d'effet	5	5. Comptabilisation d'un crédit à votre avantage.	
		6. Modification du montant de la mensualité.	
		XII. Modification des Conditions Générales	7
		XIII. Cessation du Plan Budget	7
		XIV. Dispositions administratives	8
		1. Changement d'adresse	
		2. Droit applicable et tribunaux compétents	

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les Conditions Générales. Lorsque ces notions sont utilisées dans les Conditions Particulières, elles doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit. Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Baloise Insurance est indiquée par "nous".

Informations aux clients

Brève note informative qui explique quelles données vous trouverez sur la *Lettre récapitulative* et qui comprend les réponses aux questions fréquemment posées. La note informative se trouve sur www.baloise.be/fr/planbudget.

Lettre récapitulative

Lettre qui donne un aperçu des polices contenues dans le Plan Budget, ainsi que le décompte du montant débité mensuellement du compte du *titulaire*.

Mensualité

Le montant que Baloise Insurance fait débiter chaque mois du compte du *titulaire* du Plan Budget par domiciliation, autour du 10 du mois. On ne peut déroger à ceci. Chaque fois que le montant de la mensualité change, le *titulaire* reçoit une *Lettre récapitulative* qui reprend le décompte de ce nouveau montant.

Preneur d'assurance

La personne physique ou la personne morale qui conclut une police.

Remboursement

Un crédit en faveur du *titulaire* que nous incluons dans le Plan Budget en tant que compensation de la partie non utilisée de la prime.

Titulaire

La personne qui souscrit le Plan Budget et dont le compte bancaire est débité du montant de la *mensualité*. Le titulaire est indiqué par "vous" dans les présentes Conditions Générales.

II. Objet du Plan Budget

Le Plan Budget vous permet de regrouper des primes et de les payer mensuellement par le biais d'une domiciliation.

III. Conditions pour être en mesure de conclure le Plan Budget

Pour pouvoir bénéficier d'un Plan Budget, le montant minimum des primes annuelles dans le Plan Budget doit s'élever à 600,00 EUR.

Quelles polices ne sont pas encaissées par le Plan Budget:

- des polices avec une durée de moins de 1 an;
- des polices qui se rapportent à des produits financiers (les polices dites de la Branche 21 ou de la Branche 23).

IV. Qui conclut un Plan Budget?

C'est vous, en tant que *titulaire*, qui concluez le Plan Budget. Vous pouvez limiter le Plan Budget aux polices dont vous êtes le *preneur d'assurance* ou choisir d'y incorporer également des polices d'autres *preneurs d'assurance*.

Vous pouvez conclure au maximum un Plan Budget par personne physique ou par société.

V. Quelles sont les conséquences de la conclusion d'un Plan Budget?

Vous donnez mandat à Baloise Insurance, par un ordre de domiciliation dûment signé, d'encaisser toutes les primes des polices qui font partie du Plan Budget.

Par conséquent, Baloise Insurance encaissera chaque mois une portion des primes des polices contenues dans le Plan Budget pour et au nom du *titulaire* du Plan Budget ainsi que pour et au nom des autres *preneurs d'assurance* dont les polices peuvent être incluses dans le Plan Budget.

VI. Quels sont les preneurs d'assurance dont vous pouvez inclure les polices dans votre Plan Budget?

Vous pouvez faire inclure les polices de *preneurs d'assurance* qui ont un lien avec vous. Une combinaison de polices au nom de personnes physiques et au nom de personnes morales n'est pas autorisée.

VII. Quelles sont les conséquences pour le preneur d'assurance de l'inclusion de ses polices dans votre Plan Budget?

En incluant ses polices dans votre Plan Budget, nous encaisserons les primes au moyen d'une *mensualité*. Cela signifie que vous devrez dorénavant payer ces primes et vous mettre d'accord avec les autres *preneurs d'assurance* concernant le paiement des primes et d'éventuels *remboursements*.

Un *remboursement* pour une police est compensé avec des primes dues dans votre Plan Budget.

A la clôture d'un Plan Budget, l'éventuel solde positif sera versé sur le compte que vous nous désignerez.

Nous n'interviendrons en aucune façon dans les litiges entre vous et les éventuels autres *preneurs d'assurance* dont les polices ont été incluses dans votre Plan Budget.

VIII. Prise d'effet

Le Plan Budget entre immédiatement en vigueur lors de sa création. Vous avez aussi la possibilité de le faire entrer en vigueur un mois avant la demande. Le Plan Budget prend toujours effet le premier jour du mois.

Tant que la domiciliation n'est pas en vigueur, votre paiement doit être effectué par virement. Dès que la domiciliation est en vigueur, l'encaissement sera effectué automatiquement.

IX. Encaissement de la mensualité

Vous trouverez une description détaillée de la *mensualité* dans votre *Lettre récapitulative* à la rubrique "composition du montant mensuel".

X. Lettre récapitulative

Vous y retrouverez les éléments d'information suivants:

Aperçu des polices:

- le(s) *preneur(s) d'assurance*
- la (les) police(s) de chaque *preneur d'assurance*
- la description du risque
- la date d'échéance
- l'état de la police

Composition du montant mensuel:

- le numéro de police
- le numéro de quittance
- la date de prise d'effet de la quittance (l'échéance)
- la prime totale (le montant brut à payer jusqu'à la prochaine échéance annuelle)
- le montant déjà décompté (le montant que vous avez déjà payé pour cette prime annuelle)
- la *mensualité* actuelle
- les mois à venir

Une *Lettre récapitulative* vous est envoyée dans les cas suivants:

- à la première *mensualité*
- tous les mois au cours desquels la mensualité change d'au moins 1 EUR pour les particuliers
- si aucune *Lettre récapitulative* n'a été émise lors des 12 derniers mois

XI. Fonctionnement pratique d'un Plan Budget

1. Conséquences pour la police quant au fractionnement de la prime et quant à l'échéance.

Dans les polices individuelles, l'encaissement reste annuel. Concrètement:

- aucun frais de fractionnement n'est facturé;
- la date d'échéance principale reste inchangée.

2. Refus de la domiciliation par votre banque.

Une *mensualité* n'est pas exécutée dans les cas suivants:

- En cas de provision insuffisante sur votre compte: le montant mensuel manquant peut alors être demandé complétement lors du prochain retrait. Vous pourrez le constater dans la *Lettre récapitulative* que vous recevrez au début du mois suivant.
Attention: à la deuxième domiciliation refusée, le Plan Budget peut être résilié.
- En cas de révocation de la domiciliation: vous nous informez de la raison dès que possible afin que nous puissions prendre les mesures nécessaires.
- En cas de changement de banque ou de compte bancaire: vous nous en avisez (par courriel à l'adresse budgetplan@baloise.be) afin que nous puissions désactiver le numéro de domiciliation en interne et vous envoyer un nouveau mandat SEPA.

3. Inclusion d'une quittance dans le Plan Budget.

Dans un nouveau Plan Budget, on retourne toujours au 1er jour du mois précédant la date d'établissement du Plan Budget (par exemple: établissement au 15 février: dans ce cas, toutes les quittances impayées depuis le 1er janvier sont reprises dans le Plan Budget).

Cependant, si cette quittance doit être encaissée par votre intermédiaire, elle ne sera pas incluse automatiquement.

Si vous ne l'avez pas encore payée à votre intermédiaire, vous ou votre intermédiaire devez nous en informer afin qu'elle puisse être incluse dans le Plan Budget.

4. Fractionnement de la prime annuelle.

La prime annuelle sera toujours divisée en 12 parties égales. Si la période d'assurance est inférieure à un an, elle est divisée par le nombre de mois que cette période compte encore (une surprime pour 4 mois restants sera donc divisée par 4). Si l'écriture ou l'établissement d'un Plan Budget survient trop tard, la régularisation aura lieu le mois qui suit.

5. Comptabilisation d'un crédit à votre avantage.

Un *remboursement* sur une police faisant partie du Plan Budget sera toujours traité via ce Plan Budget. Si nécessaire, une régularisation aura lieu après l'établissement de l'avenant relatif à la diminution ou la disparition de risque.

En effet, en raison du fractionnement de la prime annuelle en tranches de paiement mensuelles, cette prime annuelle n'a peut-être pas encore été entièrement payée pour la période qui reste à courir après la date de modification ou de disparition.

La portion de prime non due, pour la période précédant l'avenant, est portée à votre crédit. Ce crédit est ensuite déduit des primes des polices restant à payer dans le Plan Budget. Vous retrouverez ce décompte dans la *Lettre récapitulative*, et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle période d'assurance commence.

Un *remboursement* n'est traité dans le Plan Budget du mois suivant que si ce *remboursement* a été créé au moins 5 jours ouvrables avant le 1er de ce mois. Dans les autres cas, le traitement est reporté au mois suivant.

S'il reste des modifications à apporter aux polices, celles-ci ne sont évidemment pas incluses dans le Plan Budget. Les *mensualités* restent inchangées tant que la police n'a pas été adaptée.

6. Modification du montant de la mensualité.

Si la (les) police(s) a (ont) été modifiée(s) avec des augmentations ou des diminutions de prime, le montant de la *mensualité* changera aussi dans le Plan Budget. Par exemple à la date d'échéance principale après une indexation ou un nouveau degré bonus-malus.

Le montant changera également si vous n'avez pas payé le mois précédent ou si vous avez payé un montant erroné.

Le montant peut également être modifié par l'ajout ou le retrait d'une police, ou après un avenant sur une police incluse dans le Plan Budget.

XII. Modification des Conditions Générales

Nous sommes en droit de modifier les présentes Conditions Générales. Nous vous en informerons par écrit et vous communiquerons la date d'entrée en vigueur de cette modification. Vous trouverez davantage d'informations concernant ces modifications sur www.baloise.be/fr/planbudget ou auprès de votre intermédiaire.

XIII. Cessation du Plan Budget

Vous pouvez mettre fin au Plan Budget:

- en nous envoyant une lettre de résiliation pour le Plan Budget. Cette résiliation doit être notifiée par écrit (de préférence par courriel à l'adresse budgetplan@baloise.be) par vous. Le Plan Budget prend fin le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel la résiliation a été effectuée.
- par la révocation de l'ordre de domiciliation. Le Plan Budget prend fin le dernier jour du mois dans lequel nous avons reçu la révocation.

Nous pouvons mettre fin au Plan Budget sans formalité à partir du moment où les conditions de ce Plan Budget ne sont plus remplies. Dans tous les autres cas, nous pouvons mettre fin au Plan Budget en envoyant une lettre à votre dernière adresse connue.

Il est mis fin au Plan Budget sans formalité dans les cas suivants:

- si la *mensualité* n'a pas été payée 2 mois de suite. Dans ce cas, nous vous sommerons par lettre recommandée de payer les arriérés de primes pour chaque police;
- en cas de faillite de votre part ou si vous obtenez un report de paiement en vertu de la Loi sur la continuité de l'entreprise. Le Plan Budget prend alors fin à la date à laquelle la faillite est déclarée par jugement ou à laquelle l'application de la Loi sur la continuité de l'entreprise est accordée ou, si nous prenons connaissance de cette situation plus tard, à ce moment-là.

En cas de cessation du Plan Budget, tous les avantages de ce dernier expirent et la partie impayée de la prime annuelle de toutes les polices devient immédiatement exigible. Une fois qu'il a été mis fin au Plan Budget, il ne peut plus être remis en vigueur. Après la cessation d'un Plan Budget, il se peut qu'il y ait un solde en votre faveur. S'il n'y a plus de primes impayées, le crédit peut être versé sur votre compte. Si nous ne disposons pas de ce numéro de compte, nous vous le demanderons de manière explicite.

XIV Dispositions administratives

1. Changement d'adresse

Veillez nous avertir sans délai de tout changement d'adresse, car nous envoyons les communications qui vous concernent à la dernière adresse que nous connaissons.

2. Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge est applicable ici.

Tous les litiges en rapport avec le présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par courriel: serviceombudsman@baloise.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
